

COMPTE RENDU

Séance du 22 mars 2024

Date de
Convocation :

16 mars 2024

MEMBRES

En exercice : 10
Présents : 08
Absent excusé : 02
Votants : 09

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mars, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par Monsieur Arnaud COQUART, Maire, se sont réunis en session ordinaire, en la salle de la Mairie, à 20h00, sous la présidence de Monsieur Arnaud COQUART, Maire.

Les membres présents en séance :

Messieurs Arnaud COQUART, Didier DAUMONT, Éric LE DIVENAH, David CRETEL, Benjamin BERNARD et Mesdames Cyndie CARTON, Sandrine DOZINEL-MOREAU, Sylvie CHUETTE

Le ou les membres excusés (s) : Valérie RUCHOT et Cindy ALLAIN

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Cindy ALLAIN à Benjamin BERNARD

Monsieur David CRETEL a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal approuvent et signent le procès-verbal de la séance du 08 mars 2024.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Délibération D-2024-14 : Compte de gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte de Gestion et du Compte Administratif.

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par la Direction Générale des Finances Publiques de Montdidier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération D-2024-15 : Compte administratif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion ;

Considérant que Monsieur Didier DAUMONT a été désigné par l'assemblée délibérante pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

Considérant le Compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par la Direction Générale des Finances Publiques de Montdidier, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Prévisions de réalisations de l'exercice 2023		Résultat de l'exercice 2023	Reste à réaliser 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	- 67 889,31€		D	31 217,47€	60 835,58€	- 8 779,90€	- 15 813,63€
			R	92 053,05€			
			60 835,58€				
Fonctionnement	232 531,36€	67 869,31€	D	91 643,96€	29 209,58€		193 871,63€
			R	120 853,54€			
			29 209,58€				

Besoin de financement : 15 813,63€

Excédent de fonctionnement reporté : 178 058,00€

Considérant que Monsieur Arnaud COQUART, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Didier DAUMONT pour le vote du Compte Administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le Compte Administratif du budget communal 2023 ;
- **constate** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2023.

Délibération D-2024-16 : Affectation du résultat 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-5, L.2311-6 et R.2311-1 relatifs aux finances locales - budgets et compte de la commune ;

Vu la délibération 2024-14 du 22 mars 2024 portant sur l'approbation du compte administratif de la commune ;

Considérant que l'affectation du résultat intervient après le vote du compte administratif, les résultats seront intégrés au budget primitif ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 ;

	RESULTAT CA 2022	AFFECTATION DU RESULTAT 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER Recettes Dépenses	SOLDE DES RESTES A REALISER	BESOIN DE FINANCEMENT A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST.	- 67 869,31 €		60 835,58 €	3 843,00 € 12 622,90 €	- 8 779,90 €	- 15 813,63 €
FONCT.	232 531,36 €	67 869,31 €	29 209,58 €			193 871,63 €

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'affecter** le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	193 871,63 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement : virement prévu au BP (c/1068)	15 813,63 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	178 058,00 €
Total affecté au c/ 1068 :	15 813,63 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0,00 €

Ligne 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 7 033,73 €
Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté	178 058,00 €

Délibération D-2024-17 : Fiscalité directe locale 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de maintenir les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 35,96%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 29,56%
- taxe d'habitation : 12,33%
- taxe d'habitation résidence secondaire (THRS) : 0,00%
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 12,50%

- **charge** Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Délibération D-2024-18 : Budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2312-1 relatif à l'adoption du budget ;

Vu l'avis de la commission des finances du 24 février 2024 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la proposition de budget :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	113 840,34€
Chapitre 012	Charges de personnel	33 050,00€
Chapitre 014	Atténuation de produits	3 617,00€
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	114 183,66€
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	30 483,00€
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	200,00€
Chapitre 68	Dotations aux provisions	112,00€
TOTAL		295 486,00€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Report 002	Excédent de fonctionnement reporté	178 058,00€
Chapitre 70	Produits de services du domaine et ventes diverses	1 151,00€
Chapitre 73	Impôts et taxes	7 589,00€
Chapitre 731	Fiscalité locale	62 622,00€
Chapitre 74	Dotations et participations	43 151,00€
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	2 880,00€
Chapitre 77	Produits exceptionnels	35,00€
TOTAL		295 486,00€

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Report 001	Solde d'exécution	7 033,73€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	138 145,00€
Chapitre 16	Remboursement d'emprunts et dettes	150,00€
TOTAL		145 328,73€

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	114 183,66€
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	420,64€
Chapitre 1068	Excédents de fonds capitalisés	15 813,63€
Chapitre 138	Autres subventions investissement non transférables	3 843,00€
Chapitre 16	Emprunt et dettes assimilées	150,00€
Chapitre 45	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	10 917,80€
TOTAL		145 328,73€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	295 486,00€	295 486,00€
Section d'investissement	145 328,73€	145 328,73€
TOTAL	440 813,73€	440 813,73€

Délibération D-2024-19 : Subventions aux associations pour l'année 2024

Monsieur le Maire fait savoir que comme chaque année, il est possible d'attribuer une subvention aux associations.

Monsieur le Maire propose d'attribuer :

- Association anciens combattants 100,00€
- Association croix de guerre 30,00€
- Fanfare « Les Amis Réunis » 100,00€
- Association des parents d'élèves « Les enfants d'abord » 100,00€
- Ecole Le Quesnel, voyage scolaire 100,00€
- Fête foraine 500,00€
- Tennis Club de Rosières en Santerre 50,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** l'attribution des subventions ci-dessus,
- **décide** de donner tout pouvoir au Maire pour l'attribution de ces subventions.

Délibération D-2024-20 : Désignation du référent déontologue aux élus locaux

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu l'accord écrit en date du 09 mars 2024 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Élu local ;

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Élu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 22 mars 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Beaufort en Santerre.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté,

Inégalité, Territoires et Elections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2-Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3-Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune de Beaufort en Santerre peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Élu local

Madame Feirouz HAMDANE
61 rue Paul Pruvost
80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4-Moyens matériels

Néant

5-Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

6-Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Beaufort en Santerre, conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

Questions diverses

Repas des aînés 2024

Madame DOZINEL-MOREAU informe que le restaurant « Le Moulin des Écrevisses » n'est pas disponible aux dates retenues lors du précédent conseil.

Madame ALLAIN Cindy propose des sorties pour des visites de château. Même si des équipements pour les personnes à mobilité réduite sont disponibles, le conseil pense que ce sera compliqué à gérer.

D'autres idées seront proposées.

Manifestations 2024

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'association « Les Amis de Beaufort » qui fait savoir qu'il n'y aura pas d'animation pour Pâques et à la réderie. Une sortie serait en prévision, les informations parviendront ultérieurement. Monsieur le Maire souhaiterait que l'association fournisse un compte rendu de leur assemblée générale ainsi que leur compte de résultat.

City park

Monsieur le Maire informe que deux sociétés se sont rendus sur la commune pour le projet de création d'un city park (Rénov' Sport et Kompan). Les devis sont en cours d'élaboration.

Ce projet ne pourra pas être implanté sur les parcelles intégrées lors du précédent conseil du fait de la proximité de la route et du voisinage.

Les deux sociétés préconisent l'aménagement sur le stade de foot.

Rénov'Sport propose un city park de 11m x 20m avec 2 buts, 2 paniers de basket et 2 poteaux pour un filet de tennis, le sol sera universel afin de pratiquer le multi-sport. Un coût d'environ 80 000€ minimum a été donné.

Monsieur le Maire souhaitait également changer le sol du parc pour enfant. Celui-ci est réglementaire mais un devis sera proposé.

Le city park ne sera pas éclairé en dehors de la programmation des éclairages publics.

Avant de continuer l'élaboration de ce projet, Monsieur le Maire souhaite l'avis du Conseil Municipal :

POUR : 6

CONTRE : 2

ABSTENTION : 1

Une subvention à hauteur de 80% pourra être sollicitée auprès de la Région Hauts-de-France ainsi qu'auprès du Conseil Départemental.

Site internet

La commune sera dotée sous peu d'un site internet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Arnaud COQUART

